

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
*Travail - Liberté - Patrie*



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 068-2025/ARCOP/CRD DU 15 DECEMBRE 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU**

**GROUPEMENT WELLOFF/PHOENIX EN CONTESTATION**

**DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL  
AON N° 01-T-PPM/2025/MEPS/CAB/SG/PAAQET-BID DU 30 JANVIER 2025  
DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE  
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CENT QUARANTE (140)  
BLOCS PEDAGOGIQUES, SOIXANTE-CINQ (65) BLOCS ADMINISTRATIFS,  
DEUX CENT TRENTÉ (230) CABINES DE LATRINES, QUINZE (15) BLOCS  
DE LABORATOIRES DE REFERENCE, DEUX (02) BLOCS DE BUREAUX  
POUR LES DRE ET CINQ (05) BLOCS DE BUREAUX POUR  
LES INSPECTIONS (LOTS N° 2, N° 3, N° 6 ET N° 7)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 05/11/WELL-PH/PCRD/2025 du 14 novembre 2025 du groupement WELLOFF/PHOENIX enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2004 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

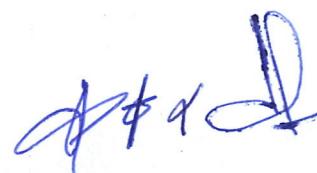
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 4226/ARCOP/DG/DRAJ du 20 novembre 2025, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 066-2025/ARCOP/CRD du 21 novembre 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement WELLOFF/PHOENIX et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 4146/2025/MEN/PRMP datée du 26 novembre 2025, reçue le 27 novembre 2025 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2072, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.



## LES FAITS

Le ministère des enseignements primaire et secondaire a lancé le 30 janvier 2025 l'appel d'offres national AON n° 01-T-PPM/2025/MEPS/CAB/SG/PAAQET-BID relatif aux travaux de construction de cent quarante (140) blocs pédagogiques, soixante-cinq (65) blocs administratifs, deux cent trente (230) cabines de latrines, quinze (15) blocs de laboratoires de référence, deux (02) blocs de bureaux pour les DRE et cinq (05) blocs de bureaux pour les inspections répartis en sept (07) lots.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 31 mars 2025 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert, au titre des lots n° 2, n° 3, n° 6 et n° 7, les offres de vingt-quatre (24) soumissionnaires dont le groupement WELLOFF/PHOENIX.

À l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a successivement retenu attributaires provisoires desdits lots, les soumissionnaires ci-après :

- groupement ECETI/LGI/SOGEI pour un montant toutes taxes comprises (TTC) d'un milliard trois cent quarante-six millions huit cent cinq mille deux cent vingt-cinq (1 346 805 225) francs CFA, lot n° 2 ;
- AGF INTERNATIONAL, pour un montant TTC de neuf cent quatre-vingt millions deux cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit (980 222 488) francs CFA, lot n° 3 ;
- groupement LA CENTRALE DES TRAVAUX/KOIRA BTP SA pour un montant TTC de six cent quarante-un millions trente-huit mille trois cent soixante-onze (641 038 371) francs CFA, lot n° 6 ;
- AFRICA VISION BTP pour un montant TTC de sept cent quinze millions neuf cent trente mille cent quatre-vingt-quatre (715 930 184) francs CFA, lot n° 7.

Après les avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique et de la Banque islamique de développement (BID) donnés respectivement par lettres n° 1999/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 25 juin 2025 et n° RHA/TOG/TOG1017/1027/2025 du 27 octobre 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre datée du 03 novembre 2025 et notifiée le même jour, informé le groupement WELLOFF/PHOENIX des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres soumises aux lots n° 2, n° 3, n° 6 et n° 7.

Par lettre datée du 05 novembre 2025, le groupement WELLOFF/PHOENIX a contesté le rejet de ses offres par un recours gracieux ;

Par lettre datée du 11 novembre 2025, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux du groupement WELLOFF/PHOENIX comme non fondé.

Non satisfait, ledit groupement a, par requête enregistrée le 14 novembre 2025, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la procédure en cause pour les lots visés.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RE COURS**

Le groupement WELLOFF/PHOENIX conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que la résiliation du marché antérieur n° 01481/2023/AOO/MEPST/BIE du 09 novembre 2023 évoquée comme motif de rejet de son offre est abusive, compte tenu du fait qu'elle est intervenue sans aucune mise en demeure préalable comme l'exige la réglementation en vigueur sur les marchés publics ;
- que de plus, l'autorité contractante a évoqué un motif d'abandon de chantier pour justifier cette résiliation, alors qu'il s'est agi plutôt d'un arrêt de chantier constaté par ses services techniques, compte tenu des difficultés techniques rencontrées lors de l'exécution des travaux, nécessitant des travaux supplémentaires non prévus dans le marché initial ;
- que par ailleurs, il estime que la résiliation du marché sus-cité est due à des erreurs administratives et ne devrait pas être évoquée comme motif de rejet de ses offres dans le cadre du présent appel d'offres ;
- qu'en effet, lors des discussions tenues au sujet de cette résiliation avec la personne responsable des marchés publics, celle-ci a non seulement reconnu s'être trompée de numéro lorsqu'elle a tenté de contacter l'entreprise WELLOFF qui en était titulaire, mais aussi lui a demandé de surseoir à toute action de contestation au niveau de l'Autorité de régulation de la commande publique afin d'éviter de mettre l'administration en difficulté ;
- qu'il sollicite donc du Comité de règlement des différends de bien vouloir examiner sa requête pour le rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'entreprise WELLOFF membre du groupement requérant reconnaît avoir quitté le chantier lorsqu'elle attendait le paiement d'un décompte au mépris des clauses contractuelles et tente de justifier son abandon de chantier par l'existence d'une roche dont elle n'a jamais apporté la preuve, malgré la demande de documents complémentaires du service technique de l'autorité contractante ;

- qu'ayant constaté l'abandon du chantier sans motif valable, alors que le délai d'exécution était arrivé à terme, elle a invité l'entreprise WELLOFF à une séance de travail à l'issue de laquelle elle a pris l'engagement de conduire les travaux au niveau chainage avant une date fixée, faute de quoi le marché serait résilié sans délai ;
- que non seulement ladite entreprise n'a pas respecté l'engagement pris, mais elle n'a non plus opposé aucune objection à la résiliation du marché et c'est surprenant qu'elle évoque aujourd'hui cette résiliation comme moyen de contestation en estimant y avoir été forcée sans en apporter la preuve ;
- qu'il ne souffre l'ombre d'aucun doute que le membre du groupement requérant, en l'occurrence l'entreprise WELLOFF est en situation de défaut d'exécution de marché antérieur avec le ministère de l'éducation nationale, justifiant ainsi sa disqualification conformément aux exigences du DAO y afférent ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement WELLOFF/PHOENIX et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 066-2025/ARCOP/CRD du 21 novembre 2025.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre du requérant fondé sur le défaut d'exécution d'un marché antérieur.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant qu'aux termes des dispositions du paragraphe g) du premier alinéa de l'article 36 du code des marchés publics, « Ne peuvent prendre part aux marchés publics, quel que soit le mode de passation du marché, les personnes physiques ou morales dont les marchés antérieurs ont été résiliés au cours des deux (2) dernières années auprès de l'autorité contractante suite à des défaillances constatées » ;

Qu'en application de la disposition précitée, l'autorité contractante a prévu au point 2.1 des critères de qualification du dossier d'appel d'offres dont s'agit une clause qui interdit la participation au processus de passation à toute entreprise s'étant rendue fautive d'un défaut d'exécution de marché au cours des cinq (5) dernières années ;

Que pour les soumissionnaires constitués en groupement d'entreprises, le DAO précise que ledit critère s'applique à chaque membre du groupement ;

Considérant que suivant le procès-verbal d'attribution du marché, le groupement WELLOFF/PHOENIX a été disqualifié du processus de passation en cours au motif que l'un de ses membres, en l'occurrence, l'entreprise WELLOFF, s'est rendue fautive de l'inexécution du marché n° 01481/2023/AOO/MEPST/BIE passé le 09 novembre 2023 avec l'autorité contractante et résilié par la suite à ses torts ;

Considérant que le requérant conteste la régularité de ce motif et relève que la résiliation du marché sus-évoqué était abusive en ce que les motivations alléguées n'étaient pas justifiées et que l'entreprise WELLOFF a été contrainte de se résigner à saisir l'autorité de régulation de la commande publique à cet effet à la demande de l'autorité contractante elle-même ;

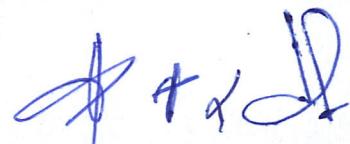
Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que l'entreprise WELLOFF, chef de file du groupement requérant, a été effectivement titulaire du marché sus-référencé, conclu avec l'autorité contractante, dénommée à l'époque des faits « ministère des enseignements primaire, secondaire et technique » et qu'elle n'a pas pu l'exécuter du fait des défaillances à elle imputées qui ont entraîné la résiliation dudit marché par lettre n° 1190/MEPS/CAB/SG/PRMP/2024 datée du 27 août 2024 ;

Considérant que l'article 43 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 oblige les parties aux marchés publics à régler leurs différends liés à l'exécution en recherchant préalablement un règlement amiable entre elles ; que faute de consensus, la même disposition leur donne la possibilité de saisir l'autorité de régulation de la commande publique aux fins de conciliation ; qu'en cas d'échec de la conciliation, l'article 44 de ladite loi leur permet de saisir les instances de médiation ou les juridictions étatiques compétentes conformément au droit et aux stipulations contractuelles aux fins de règlement du différend ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune pièce du dossier ne fait ressortir que l'entreprise WELLOFF a fait un quelconque usage des mécanismes sus-évoqués de contestation de la décision de résiliation prévus par la réglementation en vigueur alors qu'elle avait la latitude d'en user ;

Que pour justifier la non contestation de la décision de résiliation, la requérante déclare que son chef de file, en l'occurrence, l'entreprise WELLOFF a été contrainte par l'autorité contractante de ne pas le faire sans toutefois en rapporter la preuve ;

Considérant qu'il est de principe de droit que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; qu'en l'espèce, dans le cadre du marché résilié, si l'entreprise estime que le motif évoqué par l'autorité contractante pour fonder sa décision de résiliation n'est pas justifié, il lui revenait de le contester par tous les moyens légaux ;



6

qu'en s'étant abstenu de le faire, l'entreprise WELLOFF ne saurait être fondée à s'en prévaloir dans le cadre de la procédure actuelle qui ne présente de surcroit aucun lien de connexité avec la procédure antérieure même si les deux ont été déroulées par l'unique autorité contractante ;

Considérant surabondamment que même en admettant que l'entreprise WELLOFF ait été contrainte par l'autorité contractante aux fins de s'abstenir de saisir l'autorité de régulation de la commande publique, ce moyen est trop léger pour être défendu et dénote de l'impertinence de la requérante pour faire valoir ses droits lorsque ceux-ci sont menacés ou qu'il s'estime injustement lésé ;

Considérant que dès lors, qu'il est établi, d'une part, que le point 2.1 des critères de qualification prévu dans le dossier d'appel d'offres est conforme à l'article 36 du code des marchés publics qui interdit la participation au processus de passation à toute entreprise s'étant rendue fautive d'un défaut d'exécution de marché au cours des cinq (5) dernières années et d'autre part, que le marché attribué à l'entreprise WELLOFF a été résilié par lettre ci-dessus référencée datée du 27 août 2024 pour cause de ses défaillances, c'est à bon droit que l'autorité contractante a disqualifié le groupement comportant l'entreprise WELLOFF de l'attribution des marchés relatifs aux lots n° 2, n° 3, n° 6 et n° 7 auxquels il a soumissionné ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer non fondé le recours du groupement WELLOFF/PHOENIX et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 066-2025/ARCOP/CRD du 21 novembre 2025 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

**DECIDE :**

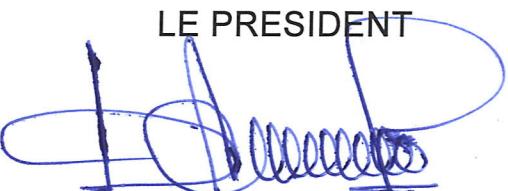
- 1) Déclare le recours du groupement WELLOFF/PHOENIX non fondé ;
- 2) Dit que ledit groupement ne répond pas au critère concernant l'absence de défaut d'exécution d'un marché antérieur de l'autorité contractante fixé dans le dossier d'appel d'offres ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 066-2025/ARCOP/CRD du 21 novembre 2025 ainsi que la poursuite du processus de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement WELLOFF/PHOENIX, au ministère de l'éducation nationale ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

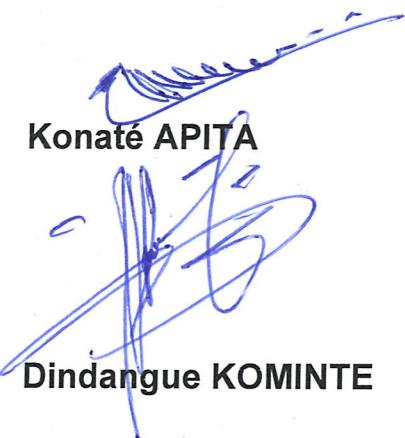
### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA